



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 166 DU 18 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE

Recteur de région académique Hauts-de-France

Arrêté modificatif de délégation rectorale de signature

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT HAUTS-DE-FRANCE

Service sécurité des transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des transports

Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de transport routier de voyageurs

PREFECTURE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la gestion des ressources de l'État

Mission suivi et performance des BOP

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2016-PR-OS-10 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics

Décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2016-TNV-4 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, responsable de l'unité départementale Nord Valenciennes

Décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2016-PR-AG-12 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France

Décision DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2016-TNV-3 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural à Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale Nord Valenciennes

Arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2016 pour le bassin viticole Champenois

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Service de l'économie agricole – Unité entreprises et foncier agricoles

Contrôle des structures 62-16323

Contrôle des structures 62-16330

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET HAUTS-DE-FRANCE

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Contrôle des structures : réf 8016004

Contrôle des structures : réf 8016027

Contrôle des structures : réf 8016002

Contrôle des structures : réf 916001

Contrôle des structures : réf 8016002

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE-EST -MER DU NORD

Service régulation des activités et des emplois maritimes

Unité réglementation des ressources marines

Arrêté n°115/2016 modifiant l'arrêté n°103/2016 du 20 octobre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80,03 (département de la Somme)

EPSM LILLE-METROPOLE

Délégation

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE / DEPARTEMENT DU NORD

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation et à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD public autonome « les jardins argentés » à Annoeullin »

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD le « jardin d'ALLIUM » à Arleux géré par l'association FLORALYS résidences

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence HARMONIE » à AULNOYE LEZ VALENCIENNES géré par le SIVU comité des âges du pays TRITHOIS

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « résidence SAINT LOUIS » à BOLLEZEELE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence le domaine du lac » à CONDE SUR ESCAUT géré par la SA LE DOMAINE DU LAC

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « résidence les OGIERS » à CROIX

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence le Jardin des AUGUSTINS » à DOUAI géré par l'association FLO-RALYS RESIDENCES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « résidence DELIOT » à ERQUICHEM LYS

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » à ESCAUDOEUVRES géré par l'association PETITES SOEURS DES PAUVRES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « résidence du VAL D'YSER » à ESQUELBECCQ

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence LE PARC FLEURI » à Flers en Escrebieux géré par l'association FLORALYS RESIDENCES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence ARIANE » à Fontaine au Pire géré par le groupe ORPEA

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « FLEUR DE LIN - LES 3 ROIS » à HONDSCHOOTE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence SAINT MAUR » à LA MADELEINE géré par la SA TIERS TEMPS SAINT MAUR

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « résidence du PAYS DE MORMAL » à LANDRECIES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « résidence HARMONIE » à LE QUESNOY géré par l'association LES SINO-PLIES

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « L'ACCUEIL » à LILLE géré par le groupement de coopération sanitaire « groupement des hôpitaux de l'institut catholique de LILLE » (GCS GHICL)

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « KORIAN GEORGES MORCHAIN » à NEUVILLE SAINT REMY géré par la SAS LORIAN GEORGES MORCHAIN

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « résidence MARGUERITE DE FALNDRE » à NIEPPE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « domaine des tuileries » à PERENCHIES géré par la sa domaine des tuileries

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « clos SAINT JEAN » à Roubaix géré par la SAS DU CLOS SAINT JEAN

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le centre hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « KORIAN L'ABBAYE » à SOLESMES géré par la SARL GROUPE PASTHIER

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « LES MYOSOTIS » à STEENBECQUE

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation et à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD public autonome « résidence abbé LEFRANCOIS » à STEENWERCK

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD par le centre hospitalier de TOURCOING

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « les ACACIAS » à TOURCOING géré par le CCAS de TOURCOING

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « les Flandres » à TOURCOING géré par le CCAS de TOURCOING

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « résidence du chemin vert » à TRELON

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « MA MAISON » à VALENCIENNES géré par l'association petites sœurs des pauvres

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « les érables » à VILLEREAU géré par la sas les jardins d' IROISE de VILLEREAU

académie
Lille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
HAUTS-de-FRANCE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE

- Vu l'arrêté du 30 août 2016 portant délégation rectorale de signature à ses services dans les secteurs de gestion non financière.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 30 août 2016 portant délégation de signature susvisé est modifié comme suit :

L'article 3.5 est supprimé.

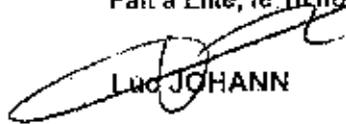
ARTICLE 2 :

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 novembre 2016



Luc JOHANN

Destinataires :
Intéressé : 1
PAAJ : 1



académie
Lille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE RÉGION ACADEMIQUE
HAUTS-de-FRANCE.

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

ARRETE MODIFICATIF DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE

- Vu l'arrêté du 30 août 2016 portant délégation rectorale de signature à ses services dans les secteurs de gestion financière.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 11 de l'arrêté du 30 août 2016 portant délégation de signature susvisé est supprimé.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 novembre 2016



LUC JOHANN

Destinataires :
Intéressé : 1
PAAJ : 1
Préfet de région : 1
DRFPE : 1



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des
transports

Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision préfectorale du 9 septembre 2011 modifiée accordant à l'Association AFT IFTIM Formation continue un agrément pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire, la formation continue obligatoire et la formation dite passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu la demande présentée par la direction régionale AFTRAL Picardie le 8 juin 2016 pour le renouvellement de l'agrément des sites situés à Amiens, Laon et Monchy Saint Eloi ;

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 20 septembre 2016, 26 septembre 2016, 28 septembre 2016, 3 octobre 2016, 5 octobre 2016 et du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er – La direction régionale AFTRAL Picardie est agréée jusqu'au 1^{er} avril 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises sur les sites situés :

- 16 rue de la vassellerie zone industrielle nord à Amiens (80046)
- 4 rue Pierre Bourdan à Laon (02000)
- rue de la République à Monchy Saint Eloi (80290)

Article 2 – La direction régionale AFTRAL Picardie dispense des formations conformes aux annexes I, I Bis et I Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – La direction régionale AFTRAL Picardie transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 mars 2017
- 15 mars 2018
- 15 mars 2019.

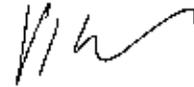
Article 4 – La direction régionale AFTRAL Picardie transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 5 – La direction régionale AFTRAL Picardie informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant leurs moyens humains et matériels.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Hauts-de-France

Service Sécurité des
transports et des véhicules

Pôle régulation et contrôle des
transports

Arrêté portant agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision préfectorale du 9 septembre 2011 modifiée accordant à l'Association AFT IFTIM Formation continue un agrément pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire, la formation continue obligatoire et la formation dite passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande présentée par la direction régionale AFTRAL Picardie le 8 juin 2016 pour le renouvellement de l'agrément des sites situés à Amiens, Laon et Monchy Saint Eloi ;

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 20 septembre 2016, 26 septembre 2016, 28 septembre 2016, 3 octobre 2016, 5 octobre 2016 et du 19 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er – La direction régionale AFTRAL Picardie est agréée jusqu'au 1^{er} juin 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur les sites situés :

- 16 rue de la vassellerie, zone industrielle nord à Amiens (80046)
- 4 rue Pierre Bourdan à Laon (02000)
- rue de la République, à Monchy Saint Eloi (60290)

Article 2 – La direction régionale AFTRAL Picardie dispense des formations conformes aux annexes II, II Bis et II Ter de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 – La direction régionale AFTRAL Picardie transmet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France un bilan annuel des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers réalisées ainsi que les nouveaux contrats, conventions conclus dans l'année écoulée par lesquels il a confié à d'autres organismes de formation agréés la réalisation d'une partie des formations obligatoires avant les dates suivantes :

- 15 mars 2017
- 15 mars 2018
- 15 mars 2019.

Article 4 – La direction régionale AFTRAL Picardie transmet tous les trois mois à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France la liste de stages réalisés durant le trimestre précédent et la liste des stages prévus dans le trimestre à venir ainsi que la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

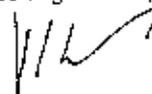
Article 5 – La direction régionale AFTRAL Picardie informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant leurs moyens humains et matériels,

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la gestion
des ressources de l'Etat

Mission suivi et performance des
BOF

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à Monsieur Olivier JACOB,
secrétaire général de la préfecture du Nord, pour la gestion des personnels administratifs
relevant du ministère de l'intérieur**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

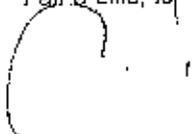
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord, pour signer toutes les décisions relatives à la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur affectés dans la région Hauts-de-France, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 OCT. 2016


Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE 2016-PR-OS-10

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts-de-France pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État et marchés publics,

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2004-692 du 1er août 2004, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012, portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de monsieur Jean François BÉNEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE 13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision n°30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013,

Vu la décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 13 janvier 2014 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P102 « accès et retour à l'emploi » pour les services placés sous son autorité,

Vu la décision du 17 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables du budget opérationnel (RBOP) du programme P103 « accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques » pour les services placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jean François BÈNEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision Directe Hauts-de-France 2016-PR-OS-9 du 26 octobre 2016 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Subdélégation de signature est donnée à effet de recevoir, répartir les crédits et de procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France en sa qualité de responsable ou responsable délégué de budgets opérationnels de programmes régionaux pour les BOP 102,103,111,134. à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, Responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, Responsable du Pôle Politique du Travail,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,

Article 2 : Les réajustements dont le montant est supérieur à 10 %du budget régional pour les programmes susvisés à l'article 1 sont soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé, portant délégation de signature au directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France :

- en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour les programmes visés à l'article 1 et des missions suivantes (titre 2 et 6), et sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP nationaux relevant des programmes 102, 103, 111, 134, 155, 223, 305, 790,
 - en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 333 titre 3 et 5 action 2
 - en qualité de responsable de centre prescripteur pour le programme 309 titre 3 et 5 à :
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
 - Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle Politique du Travail,
 - Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,
 - Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
 - Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
 - Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
 - Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint du travail, responsable l'unité départementale de la Somme,
 - Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
 - Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
 - Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de Nord-Valenciennes,
 - Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, conseiller d'administration des affaires sociales,

Article 4 : Subdélégation est donnée sur les crédits relevant du programme technique 2007-2013 et 2014-2020 « fonds social européen » à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle Politique du Travail,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Monsieur François TILLOL directeur du travail, responsable du département Emploi,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du secrétariat général à :

- Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale, secrétaire générale adjointe,
- Monsieur Michel KUSPER, directeur adjoint du travail,
- Madame Sandrine L'ÉFÈVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Christelle HIVER, attachée d'administration,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Concurrence, Consommation et répression des fraudes, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,

- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,
- Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Politique du Travail, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELEMOTTE, directeur du travail,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions du pôle Entreprises, Economie, Emploi, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur François TILLOL directeur du travail,
- Monsieur Michel MARBAIX, chef de mission,
- Monsieur Saïd ADJERAD, attaché d'administration hors classe.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail,
- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Monsieur Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail,
- Isabelle BARTHELEMY, directrice adjointe du travail,
- Madame Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Pierre LE FLOCH, attaché principal d'administration de l'Etat,
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,
- Monsieur Mohamed REKHAIL, inspecteur du travail,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLOIS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL, attaché d'administration des affaires sociales ;

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour procéder à l'ordonnancement secondaire pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, attachée d'administration hors classe.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail,
- Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail,

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail.

Article 15 : Subdélégation est donnée à effet de signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés dans le cadre des BOP déroulant des missions et des programmes visés aux articles 1 et 3 du présent arrêté à :

- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,

Article 16 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes 102,103 ,111,134,155,223,305,309,333,790 à :

- Monsieur Michel KUSPER, directeur adjoint du travail,
- Christelle HIVER, attaché d'administration,
- Madame Sandrine CORTIER, contrôleur du travail,
- Madame Claudie ALLEWEIRELDT, adjoint administratif,
- Monsieur Jeremy PETIT, secrétaire administratif,
- Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif,
- Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail hors classe,
- Madame Laurence MOITIE, secrétaire administrative,
- Madame Dominique DUQUESNOY, adjoint administratif,
- Monsieur Marc SONNEVILLE, attaché d'administration,

Article 17 : Subdélégation de signature est donnée pour la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS-Déplacement temporaire, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué pris en qualité de gestionnaires pour les crédits publiés par les programmes 134 et 155 :

- Madame Pascale PICCINELLI, secrétaire générale,

- Monsieur Michel KUSPER, directeur adjoint du travail,
- Madame Claudie ALLEWEIRELDT, adjoint administratif,
- Monsieur Michel BOUCHER, adjoint administratif principal,
- Madame Pierrette BRASSART, adjoint administratif principale,
- Madame Marylène BRILLANT, contrôleur concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Henri CHOJNACKI, adjoint administratif,
- Madame Sandrine CORTIER, contrôleur du travail,
- Monsieur Vincent DE BRUYNE, contrôleur du travail,
- Madame Sylvie LEFEVRE, adjoint administratif principal,
- Madame Evelynne LEMOINE, secrétaire administrative,
- Madame Corinne LONGCHAMP, adjoint administratif principal,
- Madame Louise Marie MICHEL, adjoint administratif principal,
- Madame Katie MOREL, adjoint administratif principal,
- Madame Véronique VERHELLEN, adjoint administratif principal,

Article 18 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France :

- Tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 250 000 €,
- Quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
 - o les ordres de réquisition du comptable public,
 - o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
 - o toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale,

Article 19 : La décision Direccte Hauts-de-France 2016-PR-DS-9 du 25 octobre 2016 est abrogée.

Article 20 : La Secrétaire générale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 NOV. 2016**

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France


Jean-François BÉNEVISE



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2016-TNV-4

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, responsable de l'unité départementale Nord Valenciennes.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNEVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Direccte NPDCP n°2016-TNV-3 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, Directeur du travail, responsable par intérim de l'unité départementale Nord Valenciennes ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'unité départementale du Nord Valenciennes, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES-SUR-HELPE.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques TESTA pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : La décision DIRECCTE NPDCP n°2016-TNV-3 du 12 septembre 2016 susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et le délégataire désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Lille, le

15 NOV. 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Jean-François BÉNÉVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1263-4 D. 1253-7 à D. 1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions Individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R. 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECTE HAUTS-DE-FRANCE 2016-PR-AG-12

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté ministériel du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de région, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France 2016-PR-AG-11 du 25 octobre 2016 .

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à

- Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Madame Brigitte KARSENTI, directrice régionale adjointe, responsable du pôle Politique du travail,
- Madame Pascale PICCINELLI, directrice régionale adjointe, Secrétaire générale,
- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle Entreprises, Emploi, Economie,
- Monsieur Olivier BAVIÈRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Lille,
- Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale du Nord-Valenciennes,
- Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Somme,
- Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale de l'Oise,
- Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
- Monsieur Bruno CLEMENT-ZIZA, Conseiller d'administration des affaires sociales,
- Monsieur François TILLOL, directeur du travail, responsable du département Emploi et formation professionnelle,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,

- Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur expert

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pascale PICCINELLI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Catherine DELAITRE, attachée principale, secrétaire générale adjointe
- Madame Sandrine LEFÈVRE, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Hélène LUCZAK, contractuelle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte KARSENTI, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Nicolas DELÉMOTTE, directeur du travail,
- Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint travail,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation de signature à Monsieur François TILLOL, directeur du travail, adjoint du chef de Pôle 3E.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT et de Monsieur François TILLOL, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, donne subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Michel MARBAIX, chef de Mission,
- Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Monsieur Lahcen MERDJI, attaché d'administration,
- Madame Stéphanie DELVAUX, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- Madame Martine LENOIR, directrice du travail,
- Madame Véronique THIBAUT, attachée principale,
- Madame Claude GARNIER, directrice du travail,
- Monsieur Saïd ADJERAD, attaché d'administration hors classe,

Article 6 bis : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, de Monsieur François TILLOL et de Madame Claude GARNIER, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, donne subdélégation de signature à Monsieur Hervé LEROY, responsable du service de la formation professionnelle et du contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L 6351-3 du Code du travail et pour les actes relevant de l'article L 6351-6 du Code du travail.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DROLEZ, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale Nord-Lille, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Florent FRAMERY, directeur du travail,
- Madame Nadia BELGACEM, directrice du travail
- Madame Anne DELORY, inspectrice du travail,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques TESTA, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale Nord-Valenciennes, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Patrick DESCAMPS, Directeur adjoint du travail,
- Madame Camille BELLONS, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Hugues VERSAEVEL, attaché d'administration des affaires sociales

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BAVIERE, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale du Pas-de-Calais, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Séverine TONUS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail,
- Madame Françoise LAFAGE, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Madame Josiane BRET, attachée d'administration de l'état hors classe,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Aisne, dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Jean Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail,
- Madame Nathalie LENOTTE, attachée d'administration,

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de l'Oise, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Nathalie DROUIN, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude VERSTRAET, le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France donne subdélégation pour les missions de l'Unité départementale de la Somme, dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
- Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
- Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail,
- Monsieur Guillaume BESSET, inspecteur du travail

Article 13 : Sont exclus de cette délégation générale :

1) les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux, ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales,
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort ;
- aux présidents de chambres consulaires,

2) Les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail,

3) Toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

4) Les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

5) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des

médiateurs.

Article 14 : La décision Direccte Hauts-de-France 2016-PR-AG-11 du 25 octobre 2016 est abrogée.

Article 15 : La Secrétaire générale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

5 NOV. 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France


Jean-François BÉNÉVISE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2016-PSE-TP-NV-3

Portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jacques TESTA, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais Picardie 20146 –PSE-Titres professionnels NV2 du 29 août 2016 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai pour :

1/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Isabelle FAJFROWSKI, directrice-adjointe du travail, et Sandrine DYLBATYS, adjointe au chef de service, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, directeur régional adjoint des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale de Nord-Valenciennes, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de Valenciennes, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision DIRECCTE NPDCEP 2016 PSE- Titres professionnels NV2 du 29 août 2016 est abrogée.

Article 6 : la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le

15 NOV. 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,


Jean-François BÉNÉVISE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DIRECTION
Hauts-de-France

Arrêté préfectoral

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 15 Juillet 2014 relative à l'organisation et rôle du Service Public de l'Emploi dans les territoires ;

Vu le décret du 22 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Après concertation du bureau du CREFOP du 7 octobre 2016 ;

Considérant la Stratégie Régionale pour l'Emploi, et notamment le diagnostic des territoires, les actions envisagées et le ressort territorial de chaque Service Public de l'Emploi ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Stratégie Régionale pour l'Emploi (SRE) dans la région Hauts-de-France est arrêtée pour la période 2016-2018.

Article 2 – Conformément à l'instruction du Gouvernement du 15 Juillet 2014, la SRE pourra être actualisée en tant que de besoin.

Article 3 – Les services de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07 NOV. 2016

Michel LALANDE



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

DIRECCTE DES HAUTS-DE-FRANCE

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2016 pour le bassin viticole Champenois**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu le Décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du CRINAO du 5 septembre 2016;

Sur les propositions du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité,

ARRETE

Article 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2016, est autorisée dans les limites fixées à l'annexe jointe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, le directeur régional des douanes et droits indirects à Reims et le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 NOV. 2016



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



6 d 16

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 08 AOUT 2016

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE LA MIQUELLERIE
(Madame SOUDAN Virginie et
Monsieur Denis SOUDAN)
354 rue de la Pierrière
62350 BUSNES

Réf : SEA/ND/62-16323
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-FFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 01/07/2016 sous le numéro 62-16323.

Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées ci-dessous :

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LILLERS	ZX 13 ZX 17 et 18 ZX 14 à 16 ZX 19 à 21 ZX 22	37 a 54 ca 99 a 79 ca 1 ha 30 a 74 ca 1 ha 13 a 83 ca 1 ha 22a 54 ca	Christian MOREL à LILLERS

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai impart à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 02/11/2016 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les blens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde QUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant la tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Pas-de-Calais

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-calais
Service de l'économie agricole

CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES Annexe à l'accusé de réception en date du

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n° 62-16323

Date de la demande : 01/07/2016

Nom du demandeur : EARL DE LA MIQUELLERIE

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LILLERS	ZX 13	37 a 54 ca	Christian MOREL à LILLERS
	ZX 17 et 18	99 a 79 ca	Christian MOREL à LILLERS
	ZX 14 à 16	1 ha 30 a 74 ca	Christian MOREL à LILLERS
	ZX 19 à 21	1 ha 13 a 83 ca	Christian MOREL à LILLERS
	ZX 22	1 ha 22a 54 ca	Christian MOREL à LILLERS

Superficie totale : 5 ha 04 a 44 ca



B d 16

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **08 AOUT 2016**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DES MARGUETS
(Monsieur Christophe FOURCROY)
7 rue de la Paturelle
62360 BAINCTHUN

Réf : SEA/ND/62-16330
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 01/07/2016 sous le numéro 82-16330.

Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées ci-dessous :

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Propriétaire en place
BAINCTHUN	D 94	1 ha 93 a 20 ca	Michelle DAUDENTHUN à BAINCTHUN
	D 101	3 ha 78 a 60 ca	
	D 180	1 ha 76 a 84 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/11/2016** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète du Pas-de-Calais

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-calais
Service de l'économie agricole

CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES Annexe à l'accusé de réception en date du

Liste des parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter n° 62-16330

Date de la demande : 01/07/2016

Nom du demandeur : EARL DES MARGUETS

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAINCTHUN	D 94	1 ha 93 a 20 ca	Madame Michelle DAUDENTHUN à BAINCTHUN
	D 101	3 ha 78 a 60 ca	
	D 180	1 ha 76 a 84 ca	

Superficie totale : 7 ha 48 a 64 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service Régional de la Performance
Économique et Environnementale des
Entreprises

Monsieur GODIN Alexandre
Rue de VAUX
80540 SAISSEVAL

Réf. : 8016004

Amiens, le

17 OCT. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016; et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 05/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GODIN Alexandre à SAISSEVAL enregistrée complète le 01/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 8,1085 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur GODIN Alexandre est de 310 ha ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur GODIN Alexandre, âgé de 33 ans sera, après reprise, de 318,1085 ha soit 3,53 le seuil de contrôle par Unité de Travail Annuel Non Salariée (UTANS) ;

Considérant la demande concurrente déposée par la société, l'EARL PATTEUX, qui exploite une surface de 136 ha ;

Considérant la surface exploitée par la société, EARL PATTEUX, sera, après reprise, de 144,1085 ha soit 1,60 le seuil de contrôle par UTANS ;

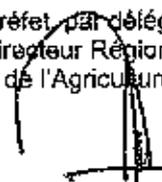
Considérant que l'agrandissement et maintien de la surface entre 1,5 à 2 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle après reprise est prioritaire par rapport à l'agrandissement de Monsieur GODIN Alexandre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GODIN Alexandre à SAISSEVAL n'est pas autorisé à exploiter une surface de 8,1085 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégué,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service Régional de la Performance
Économique et Environnementale des
Entreprises

EARL LOUCHERON FARCY
1 Rue de Bellifontaine
80580 BRAY-LES-MAREUIL

Réf. : 8016027

Amiens, le

17 OCT. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016 et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme en date du 06/10/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL LOUCHERON FARCY à BRAY-LES-MAREUIL enregistrée complète le 29/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 8,5202 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Monsieur SINGLE Alain, âgé de 57 ans est de 71,98 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, EARL LOUCHERON FARCY est de 62,97 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL LOUCHERON FARCY, sera, après reprise, de 71,4902 ha ;

Considérant qu'après la perte de cette surface de 6,5202 ha, Monsieur SINGLE exploitera une surface de 63,4598 ha, soit inférieure au seuil de contrôle ;

Considérant que cette opération provoquerait le démembrement de l'exploitation de Monsieur SINGLE, ce qui compromettrait sa viabilité en le privant d'une partie essentielle à son fonctionnement ;

Considérant qu'en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles, les ordres de priorité ne s'appliquent pas à cette demande ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société EARL LOUCHERON FARCY à BRAY-LES-MAREUIL n'est pas autorisée à exploiter une surface de 6,5202 ha de terres, objet de la demande dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


François BONNET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
du Nord - Pas-de-Calais Picardie

Service Régional de la Performance
Économique et Environnementale des
Entreprises

A
SCEA LA VALLEE
30 Rue de Oisemont
80490 CITERNE

Réf : 8016002

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration :

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016; et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 07/09/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LA VALLEE à CITERNE enregistrée complète le 21/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 9,6822 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame VALCKE Marie-Annick, âgée de 61 ans est de 19,1845 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA LA VALLEE est de 149,74 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA LA VALLEE, sera, après reprise, de 159,4222 ha ;

Considérant que la société, SCEA LA VALLEE est composée de deux associés exploitants, Monsieur PAPEGUAY Alain, âgé de 63 ans, non pluriactif et Madame PAPEGUAY Aline âgée de 38 ans, pluriactives ;

Considérant la demande concurrente déposée par Monsieur VALCKE Sébastien, âgé de 41 ans, qui exploite 19,1845 ha en pluriactivité ;

Considérant que la demande porte sur une surface totale de 17,3522 ha ;

Considérant que la perte d'une surface de 9,6822 ha ne remet pas en cause la viabilité de son projet de part sa pluriactivité ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, SCEA LA VALLEE à CITERNE **est autorisée** à exploiter les parcelles situées sur la commune de CITERNE d'une contenance totale de 9,6822 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame VALCKE Marie-Annick à BOUILLANCOURT-EN-SERY.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

AMIENS, le 21 SEP. 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional

de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
La Chef du Service Régional
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

E. CLOMES

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
du Nord – Pas-de-Calais Picardie

Service Régional de la Performance
Economique et Environnementale des
Entreprises

A
Monsieur DEVOISIN Guillaume
Ferme du châteauneuf
80120 QUEND

Réf. : 916001

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016; et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 07/09/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DEVOISIN Guillaume à QUEND enregistrée complète le 04/07/2016 ;

Considérant la surface sollicitée de 4,88 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par Monsieur DEVOISIN Guillaume est de 145,59 ha ou de 72,8 ha par unité de travail agricole non salariée au sein de la société, EARL DEVOISIN DU CHATEUNEUF ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur DEVOISIN Guillaume, âgé de 38 ans sera, après reprise, de 150,47 ha au sein de la société, EARL DEVOISIN DUCHATEUNEUF et en individuel ;

Considérant que les parcelles ont été déclarées libres de toute occupation par le liquidateur judiciaire du propriétaire ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

Considérant les candidatures concurrentes de Monsieur TROLLE Dominique et Madame TROLLE-DEWAMIN Béatrice ;

Considérant que Monsieur TROLLE Dominique exploitera après reprise, une surface totale de 277,89 ha en individuel et au sein de la société, SCEA TROLLE-DEWAMIN ou de 174,63 ha par Unité de Travail Agricole Non Salariée (UTANS) ;

Considérant que les agrandissements et le maintien de la surface peut atteindre 1 fois l'UTANS, le seuil de contrôle après reprise est prioritaire à un autre agrandissement, selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Picardie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DEVOISIN Guillaume à QUEND est autorisé à exploiter les parcelles sises sur la commune de QUEND d'une contenance totale de 4,88 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

21 SEP. 2016

AMIENS, le

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur Régional

de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Chef du Service Régional

de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises

E. CLOMES

François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants

DRAAF Nord - Pas-de-Calais Picardie : 518 rue Saint Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 - Fax : 03.22.33.55.50 - <mailto:srpe.draaf.nord-pas-de-calais-picardie@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H15



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
du Nord - Pas-de-Calais Picardie

Service Régional de la Performance
Economique et Environnementale des
Entreprises

SCEA LA VALLEE
30 Rue de Oisemont
80490 CITERNE

Réf. : 8016002

Amiens, le

20 OCT. 2016

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2016; et l'arrêté de subdélégation en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 07/09/2016 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA LA VALLEE à CITERNE enregistrée complète le 21/07/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016, autorisant la société, SCEA LA VALLEE d'exploiter une surface de 9,6822 ha de terres, provenant de l'exploitation de Madame VALCKE Marie-Annick à BOUILLANCOURT-EN-SERY ;

Considérant la surface sollicitée de 9,6822 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, Madame VALCKE Marie-Annick, âgée de 81 ans est de 19,1845 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, SCEA LA VALLEE est de 149,74 ha ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA LA VALLEE, sera, après reprise, de 159,4222 ha ;

Considérant que la société, SCEA LA VALLEE est composée de deux associés exploitants, Monsieur PAPEGUAY Alain, âgé de 63 ans, non pluriactif et Madame PAPEGUAY Céline âgée de 38 ans, pluriactiva ;

Considérant la demande concurrente déposée par Monsieur VALCKE Sébastien, âgée de 41 ans, qui exploite 19,1845 ha en pluriactivité ;

Considérant que la demande porte sur une surface totale de 17,3522 ha ;

Considérant que la perte d'une surface de 9,6822 ha ne remet pas en cause la viabilité de son projet de part sa pluriactivité ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

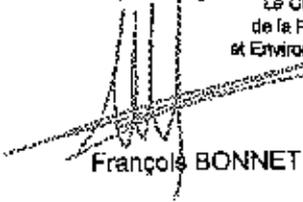
ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016.

ARTICLE 2 : La société, SCEA LA VALLEE à CITERNE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 9,6822 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Madame VALCKE Marie-Annick à BOUILLANCOURT-EN-SERY.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Le Chef du Service Régional
de la Performance Economique
et Environnementale des Entreprises



E. CLOMES
François BONNET

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification et vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE - Si/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 10 novembre 2016

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 115 / 2016

Modifiant l'arrêté n° 103/2016 du 20 octobre 2016 encadrant la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 61/2016 du 24 mai 2016 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les gisements de coques de la baie de Somme Nord (département de la Somme) ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie et des membres de la commission de visite des gisements naturels de coques réunis le 09 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 103/2016 du 20 octobre 2016 est modifié comme suit :

« La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur l'ensemble des gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 inclus.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire. »

Article 2 :

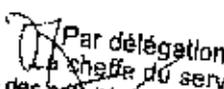
Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 103/2016 du 20 octobre 2016 est modifié comme suit :

« La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2016 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg au maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le comité régional des pêches maritimes portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac ».

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etef
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P804
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier



DÉLÉGATION

Le Directeur par intérim de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU les articles L.3211-12-1, R.3211-8, R.3211-13, R.3211-15, R.3211-21 du Code de la santé publique,

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant le Directeur par intérim,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille - Métropole est donnée à :

- Madame Chantal **CARON**, Assistante médico-administrative,
- Madame Valérianne **DUJARDIN**, Attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Michel **DUMETZ**, Adjoint des cadres,
- Monsieur Philippe **KOENIG**, Directeur adjoint,

À l'effet de le représenter aux audiences au cours desquelles le Juge des Libertés et de la Détention statue sur la mesure d'hospitalisation en soins sans consentement et, en cas d'appel, aux audiences devant la cour d'appel.

Article 2 La présente décision, qui prend effet au 8 novembre 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du département du Nord. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie, au Préfet du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au Président du Tribunal de Grande Instance de Lille.

Armentières, le 8 novembre 2016

Le Directeur par intérim,

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION ET A LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LES JARDINS ARGENTES » A ANNOEULLIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-105 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'arrêté n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Orall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Charles Desreux » à Annoeullin en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2016 autorisant la modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Les Jardins Argentés » à Annoeullin ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du Nord en date du 23 août 2006 autorisant l'extension de la capacité d'accueil et établissant la capacité totale de l'établissement à 60 places réparties en 44 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 4 places d'hébergement temporaire ;

Vu les éléments transmis par l'établissement en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA 2011 et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD d'Annoeullin, devenu « Les Jardins Argentés » en 2010, à hauteur de 14 places sans extension de la capacité d'accueil ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site du PASA le 13 mai 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Nord en date du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA du 20 juin 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Les Jardins Argentés » à Annoeullin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Les Jardins Argentés » à Annoeullin est de 60 places réparties de la manière suivante :

- 44 places d'hébergement permanent,
 - 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer,
 - 4 places d'hébergement temporaire.
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001012

N° FINESS de l'établissement : 590783247

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 10 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Les Jardins Argentés » - Chemin Descaoullet - 59112 ANNOEULLIN

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Annoeullin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Ardoine
chargé de la plénitude

Jean-Yves GRALL

Jean-René LECERF

Evénio SYLVAIN



DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LE « LE JARDIN D'ALLIUM » A ARLEUX GERÉ PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-B, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 décembre 2007 autorisant la transformation du foyer logement « Le Val de Sensée » à Arleux géré par l'association Floralys Résidences en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 20 novembre 2012 autorisant la suppression partielle de l'hébergement à l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Le Val de Sensée » à Arleux géré par l'association Floralys Résidences et établissant la capacité totale de l'établissement à 52 places réparties en 28 places d'hébergement permanent et 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Considérant que l'EHPAD a changé de nom lors de la reconstruction sur la commune d'Arleux et est devenu « Le Jardin d'Allium » ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD " le Jardin d'Alium " à Arleux géré par l'association Floralys Résidences est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD " le Jardin d'Alium " à Arleux est de 52 places réparties de la manière suivante :

- 28 places d'hébergement permanent,
- 24 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés réparties en 2 unités de vie Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814802
N° FINESS de l'établissement : 590787271

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 13 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association Floralys Résidences - 62 rue saint sulpice - BP 60226 - 59505 Douai cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Arleux

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale ASH
chargée de la Solidarité

Jean-Yves GRALL



Monsieur GRALL

Jean René LECERF

Evelyn SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE HARMONIE » A AULNOY-LEZ-VALENCIENNES GERE PAR LE SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grais en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2014 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 03 décembre 2007 autorisant la transformation de la maison d'accueil pour personnes âgées « Harmonie » à Aulnoy-lez-Valenciennes gérée par le SIVOM de Trith Saint Léger en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 4 février 2015 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Harmonie » à Aulnoy-lez-Valenciennes géré par le SIVOM de Trith Saint Léger au profit du SIVU comité des âges du pays trithois, d'une capacité totale de 55 places réparties en 52 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Harmonie » à Aulnoy-lez-Valenciennes géré par le SIVU comité des âges du pays trithois est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Harmonie » à Aulnoy-lez-Valenciennes est de 55 places réparties de la manière suivante :

- 52 places d'hébergement permanent.
- 3 places d'hébergement temporaire

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590797569

N° FINESS de l'établissement : 590811352

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil soit 52 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président du SIVU comité des âges du pays trithois - rue Pierre Brosseletta - BP. 70355 - 59304 Valenciennes Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Aulnoy-lez-Valenciennes

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

Directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS
La Direction Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSERIN

Joan-René LECERF

Pour le Président et son délégué
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE SAINT-LOUIS » A BOLLEZEELE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Graï en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite résidence Saint-Louis à Bollezeele en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 26 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence Saint-Louis » à Bollezeele est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Saint-Louis à Bollezeele est de 80 places d'hébergement permanent. Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 105 3
N° FINESS de l'établissement : 59 078 328 8

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 80 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Résidence Saint-Louis » - 703 route de Merckeghem - 59470 BOLLEZEELE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'île Douai,
- Monsieur le maire de Bollezeele.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

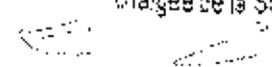
Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL


Pour le Directeur Général des Services
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Mme. J. WASSERLUS

Pour le Président et par délégation
Jean René LESDER
Présidente Générale Adjointe
chargée de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE LE
DOMAINE DU LAC » A CONDE-SUR-L'ESCAUT GERE PAR LA SA LE DOMAINE DU LAC**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 60 ;

Vu la loi n° 2009-379 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1050 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite résidence le domaine du lac à Condé sur l'Escaut gérée par la SA Le Domaine du Lac en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 65 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 23 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois qu'il conviendra d'associer le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies en application de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles notamment concernant les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et d'actualisation du projet d'établissement et l'organisation de la qualité de la prise en charge des usagers, l'ouverture de l'établissement sur son environnement institutionnel, géographique, socioculturel et économique, la personnalisation de l'accompagnement,

l'expression et la participation individuelle et collective des usagers la garantie des droits et la politique de prévention et de gestion des risques ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence le Domaine du Lac à Condé-sur-l'Escaut géré par la SA Le Domaine du Lac est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence le Domaine du Lac à Condé-sur-l'Escaut est de 65 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590007365

N° FINESS de l'établissement : 590007373

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Article 4 : Conformément à l'article L313-4 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à Monsieur le directeur de la S.A. Le Domaine du Lac - 24 route de Bonsecours - 59163 CONDE sur L'ESCAUT.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de Condé-sur-l'Escaut.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL


Président du Conseil départemental
des Hauts-de-France

Modèle n° 10/2016

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Jean-René LECERF

 Evelyne SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE LES OGIER » A CROIX

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Les Ogiers » à Croix en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 90 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 12 juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence Les Ogiers » à Croix est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Les Ogiers » à Croix est de 90 places d'hébergement permanent. Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 113 7
N° FINESS de l'établissement : 59 078 336 1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 90 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6e alinéa de l'article L312-9 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD Résidence Les Ogiers – 177 rue des Ogiers - 59170 CROIX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Croix.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

La Directrice Adjointe des Services Médico-Sociaux

Stéphanie AWAHÉLON

Jean-Yves GRALL



Jean René LECHE par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyn SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE LE JARDIN DES AUGUSTINS » A DOUAI GERÉ PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS- DE- FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Le Jardin des Augustins » à Douai gérée par l'association Floralys Résidences en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 20 novembre 2012 portant modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Résidence Le Jardin des Augustins » à Douai géré par l'association Floralys Résidences et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 65 places réparties en 63 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Jardin des Augustins » à Douai géré par l'association Floralys Résidences est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence le Jardin des Augustins » à Douai est de 65 places réparties de la manière suivante :

- 63 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814802
N° FINESS de l'établissement : 590039822

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 16 places d'hébergement permanent

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association Floralys Résidences - 62 rue saint sulpice - BP 60226 - 59506 DOUAI CFDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Douai.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Signature de Monsieur Jean-Yves GRALL
du Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de Santé

Monsieur Jean-Yves GRALL

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité
Jean-René LECERF

Evelynne SYLVAIN

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RÉSIDENCE DELIOT » A ERQUINGHEM-LYS**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206 et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Deliot » à Erquinghem-Lys en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 48 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence Deliot » à Erquinghem-Lys est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Deliot » à Erquinghem-Lys est de 45 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 080 8

N° FINESS de l'établissement : 59 078 270 2

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 46 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence Deliot - 21 rue d'Armenières - 59103 ERQUINGHEM-LYS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire d'Erquinghem-Lys.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Préfecture de la Région Hauts-de-France
Le Directeur Adjoint de la Région Hauts-de-France

Jean-Yves GRALL

Monique SYLVAIN

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Jean René LEBER
Chargée de la Solidarité

Evelyn SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « MA MAISON » A ESCAUDOEUVRES GERÉ PAR L'ASSOCIATION PETITES SOEURS DES PAUVRES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-205, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 de 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1255 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 17 juillet 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Ma Maison » à Escaudoeuvres gérée par l'association Petites Soeurs des Pauvres en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 5 avril 2007 modifiant celui du 17 juillet 2006 et relatif à l'absence d'autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale de l'EHPAD « Ma Maison » à Escaudoeuvres géré par les Petites Soeurs des Pauvres ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mai 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 14 octobre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » à Escaudœuvres géré par l'association Petites Soeurs des Pauvres est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Ma Maison » à Escaudœuvres est de 70 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001186

N° FINESS de l'établissement : 590783429

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la présidente de l'association Petites Soeurs des Pauvres - 1 rue Jean Jaures - 59161 ESCAUDOEUVRES.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Escaudœuvres.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

M. Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée des
Jean René LÉGERÉ

Evelynne SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE DU VAL D'YSER » A ESQUELBECC

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-105 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1285 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence du Val d'Yser » à Esquelbecq en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 41 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 26 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DÉCIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence du Val d'Yser » à Esquelbecq est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence du Val d'Yser » à Esquelbecq est de 41 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 115 2
N° FINESS de l'établissement : 59 078 339 5

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 41 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD « Résidence du Val d'Yser » – 65 rue de Bergues - 59470 ESQUELBECCQ.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Esquelbecq.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

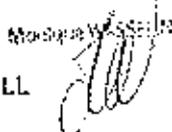
28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Pour le Directeur Général des Services
La Directrice Adjointe de l'Unité Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL



Pour le Président et par délégation
Jean-René LEDERER
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Santé

Evelyne SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD "RESIDENCE LE PARC FLEURI" A FLERS-EN-ESCREBIEUX GERE PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 23 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Le Parc Fleuri" à Flers-en-Escrebieux gérée par l'association Floralys Résidences en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 20 novembre 2012 autorisant la suppression partielle de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD "Résidence Le Parc Fleuri" à Flers-en-Escrebieux géré par l'association Floralys Résidences et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 94 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles :

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence Le Parc Fleuri" à Fiers-en-Escrebieux géré par l'association Floralys Résidences est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD "Résidence Le Parc Fleuri" à Fiers-en-Escrebieux est de 94 places réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590814802

N° FINESS de l'établissement : 590814810

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 24 places d'hébergement permanent

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association Floralys Résidences - 62 rue saint sulpice - BP 60226 - 59505 DOUAI CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le maire de Fiers en Escrebieux

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

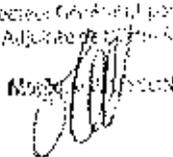
28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

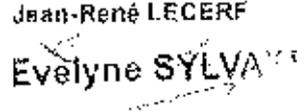
Pour le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France
Le Directeur Adjoint chargé de la Solidarité

Jean-Yves GRALL



Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Jean-René LECERF


Evelyne SYLVA

**DÉCISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE
ARIANE » A FONTAINE-AU-PIRE GERE PAR LE GROUPE ORPFA**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grull en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 26 mars 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Ariane » à Fontaine-au-Pire en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 20 octobre 2005, autorisant l'extension de 22 places de l'EHPAD « Résidence Ariane » à Fontaine-au-Pire géré par le groupe ORPEA et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 84 places réparties en 44 places d'hébergement permanent et 40 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 24 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles :

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Ariane » à Fontaine-au-Pire géré par le Groupe ORPFA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Ariane » à Fontaine-au-Pire est de 84 places réparties de la manière suivante :

- 44 places d'hébergement permanent,
- 40 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590005518
N° FINESS de l'établissement : 590815106

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président du groupe ORPEA - 115 rue de La Santé - 75013 PARIS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Fontaine-au-Pire.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Jean-Yves GRALL

Monsieur YVES GRALL

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Jean-René LECHEFF
Chargé de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC
AUTONOME « FLEUR DE LIN - LES 3 ROIS » A HONDSCHOOOTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1820 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1255 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 autorisant la transformation des maisons de retraite publiques à Hondschoote en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 12 août 2013 autorisant la réduction de capacité de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Fleur de Lin – Les 3 Rois » à Hondschoote et établissant la capacité totale de l'établissement à 150 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 9 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Fleur de Lin - Les 3 Rois » à Hondshoote est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 La capacité totale de l'EHPAD « Fleur de Lin - Les 3 Rois » à Hondshoote est de 150 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 096 4

N° FINESS de l'établissement : 59 076 299 1

Article 3 L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 150 places d'hébergement permanent.

Article 4 Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Madame la directrice de l'EHPAD « Fleur de Lin - Les 3 Rois » - 6 rue du Maréchal Foch - BP 70015 - 59122 HONDSCHOOTE

Article 7 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Hondshoote.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Évelyne SYLVAIN
La Directrice Adjointe de la Direction Générale

M. J. GRALL

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Jean-René LECERF

Evelyne SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE SAINT MAUR » A LA MADELEINE GERE PAR LA SA TIERS TEMPS SAINT MAUR

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2013 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la transformation de la résidence « Tiers Temps Saint Maur » à La Madeleine gérée par la SA Tiers Temps Saint Maur en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 20 juillet 2015 autorisant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Résidence Saint Maur » à La Madeleine et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 152 places réparties en 142 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 5 mai 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint Maur » à La Madeleine géré par la SA Tiers Temps Saint Maur est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Saint Maur » à La Madeleine est de 162 places réparties de la manière suivante :

- 142 places d'hébergement permanent.
- 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590029030

N° FINESS de l'établissement : 590794384

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 12 places d'hébergement permanent auxquelles s'ajoutent 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de la SA tiers temps saint maur - 15 avenue saint maur - 59110 LA MADELEINE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-De-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de La Madeleine.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le directeur général de l'ARS
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico-Sociale

N° 590029030

Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
Jean-René GÉCEN
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
"RESIDENCE DU PAYS DE MORMAL" A LANDREGIES**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Gral en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 30 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de Landregies en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 45 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en septembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 3 octobre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Résidence du Pays de Mormai à Landrecies est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence du Pays de Mormai est de 45 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique: 590001202

N° FINESS de l'établissement: 590783445

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 45 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5a alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD " Résidence du Pays de Mormai " - 11 avenue du Maréchal Foch - 59550 LANDRECIES

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Landrecies.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Reçu en préfecture le 28/10/2016 à 14h00
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Mme Marie WASSERLIN

Jean-Yves GRALL



Pole ARS et ECERF
Pour avis et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD "RESIDENCE HARMONIE" A LE QUESNOY GERE PAR L'ASSOCIATION LES SINOPLIES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-196 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grass en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 et son arrêté modificatif du 20 septembre 2007 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Harmonie" à Le Quesnoy gérée par l'association Les Sinoplies en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 87 places et l'extension de l'établissement par la création de 12 places d'accueil de jour, portant la capacité totale à 99 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 9 janvier 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant le courrier du 16 décembre 2016 formulé par Monsieur le directeur général de l'association Les Sinoplies sollicitant la fermeture définitive des 12 places d'accueil de jour au 31 décembre 2016 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence Harmonie" à Le Quesnoy géré par l'association les Sinoplies est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD "Résidence Harmonie" à Le Quesnoy est de 87 places réparties de la manière suivante :

- 85 places d'hébergement permanent.
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 690033899
N° FINESS de l'établissement : 690809075

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le président de l'association Les Sinoplies - 7 Chamin du Gareizin - BP 32 - 66340 FRANCHEVILLE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans la même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Le Quesnoy.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
La Directrice Adjointe de l'ARS Hauts-de-France

Yvonne WASSERLIN

Jean-Yves GRALL



Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Jean-René LECERF
Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVÈLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « L'ACCUEIL » A LILLE
GERE PAR LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'INSTITUT
CATHOLIQUE DE LILLE » (GCS GHICL)**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graï en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « L'Accueil » à Lille gérée par l'association l'accueil en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 12 août 2013 autorisant la prorogation de la décision conjointe du 18 janvier 2011 autorisant l'extension de 30 places d'hébergement permanent de la capacité d'accueil de l'EHPAD « L'Accueil » à Lille géré par le GCS GHICL et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 70 places réparties en 60 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en avril 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 10 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « l'Accueil » à Lille géré par le GCS GHICL est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « l'Accueil » à Lille est de 70 places réparties de la manière suivante :

- 69 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante

N° FINESS de l'entité juridique : 590051801

N° FINESS de l'établissement : 590785721

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil, soit 69 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur général du GCS GHICL - 60 boulevard Vautan - 59016 LILLE CEDEX

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lille.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

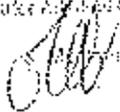
28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Signature et cachet de l'ARS

Jean-Yves GRALL


Directeur Général

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Jean-René LECERF
Président du Conseil


Evelyne SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « KORIAN GFORGE MORCHAIN » A NEUVILLE-SAINI-REMY GERE PAR LA SAS KORIAN GEORGES MORCHAIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-579 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRFAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 23 septembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite résidence d'autonomie à Neuville Saint Remy en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 5 septembre 2013 autorisant la transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Résidence d'Automne » à Neuville-Saint-Rémy et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 74 places réparties en 73 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

Vu le courrier du directeur régional du groupe Korian en date du 14 avril 2014 informant l'ARS du changement de dénomination de l'EHPAD « Résidence d'Automne » à Neuville-Saint-Rémy devenu Korian Georges Morchain ainsi que du changement de dénomination du gestionnaire devenu SAS Korian Georges Morchain ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 27 octobre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Korian George Morchain » à Neuville-Saint-Rémy géré par la SAS Korian Georges Morchain est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Korian George Morchain » à Neuville Saint Remy géré par la SAS Korian Georges Morchain est de 74 places réparties de la manière suivante :

- 73 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590017679

N° FINESS de l'établissement : 590815866

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de la SAS Korian Georges Morchain - 95 rue du Comte d'Arlois - 59554 NEUVILLE-SAINT-REMY.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Neuville-Saint-Rémy.

Fait en 2 exemplaires

À Lille le

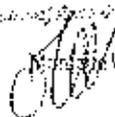
28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

Direction Régionale de l'ARS
Hauts-de-France


Jean-Yves GRALL

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Jean-René LECERF

Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « RESIDENCE MARGUERITE DE FLANDRE » A NIEPPE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Marguerite de Flandre » à Nieppe en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 87 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 5 octobre 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Marguerite de Flandre » à Nieppe est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD public autonome « Résidence Marguerite de Flandre » à Nieppe est de 87 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 090 7

N° FINESS de l'établissement : 59 078 283 5

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 87 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être caduque sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquéies de réception à Madame la directrice de l'EHPAD « Résidence Marguerite de Flandre » - 322 rue du Docteur Vanuxem - 59850 NIEPPE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Nieppe.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Monique VASPIN

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Jean-René LEBERS

Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « DOMAINE DES
TUILERIES » A PERENCHIES GERE PAR LA SA DOMAINE DES TUILERIES**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-3, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 29 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Domaine Des Tuileries » à Pérenchies en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 18 juillet 2013 autorisant la reconnaissance d'une unité de vie Alzheimer de 9 places au sein de l'EHPAD « Domaine des Tuileries » à Pérenchies et établissant la capacité totale de l'établissement à 85 places réparties en 76 places d'hébergement permanent et 9 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 8 août 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECISION CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Domaine Des Tuileries » à Pérenchies géré par la SA Domaine des Tuileries est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Domaine Des Tuileries » à Pérenchies est de 85 places réparties de la manière suivante :

- 76 places d'hébergement permanent,
- 9 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 081 503 1

N° FINESS de l'établissement : 59 081 504 9

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Domaine des Tuileries – 7 place des Anciens Combattants – 59840 Pérenchies.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Pérenchies.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

01 20 33 60 00

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Jean-René LECERF, Président

Evelynne SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « CLOS SAINT JEAN » A ROUBAIX GERE PAR LA SAS DU CLOS SAINT JEAN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-6, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2016 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Port Royal » à Roubaix gérée par la SARL Port Royal en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 5 septembre 2013 autorisant la transformation de 2 places d'accueil de jour en 2 places d'accueil de jour Alzheimer et l'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD « Clos Saint Jean » à Roubaix et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 90 places réparties en 62 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 8 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents :

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations :

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles .

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Clos Saint Jean » à Roubaix géré par la SAS du Clos Saint Jean est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Clos Saint Jean » à Roubaix est de 90 places réparties de la manière suivante :

- 62 places d'hébergement permanent.
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 3 places d'hébergement temporaire.
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 326 5

N° FINESS de l'établissement : 59 080 461 3

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SAS du Clos Saint Jean – 34 rue Saint Jean - 59100 ROUBAIX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de Roubaix.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

28 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Jean René LECERF

Évelyne SYLVAIN

Fait le Directeur Général et par délégation
Le **Jean Yves GRALL**
Directeur Médico Social


Jean Yves GRALL

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DES EHPAD GERES PAR LE
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-203, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015, adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2016 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2002 autorisant la transformation des résidences « Du Bruille », « d'Estréelle » et de la maison de retraite « Dewez » à Saint-Amand-les-Eaux gérées par le Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux en établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 3 mars 2014 autorisant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Résidence d'Estréelle » à Saint-Amand-les-Eaux géré par le Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux et établissant implicitement la capacité totale des établissements à 330 places réparties en 96 places d'hébergement permanent pour l'EHPAD « Résidence du Bruille » à Saint-Amand-les-Eaux, 195 places d'hébergement permanent et un PASA de 14 places pour l'EHPAD « Résidence d'Estréelle » à Saint-Amand-les-Eaux et 39 places d'hébergement permanent pour l'EHPAD « Résidence Dewez » à Mortagne-du-Nord ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 24 juin 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation des EHPAD « Résidence Du Bruille » à Saint-Amand-les-Eaux, « Résidence d'Estréele » à Saint-Amand-les-Eaux et « Résidence Dewez » à Mortagne-du-Nord gérés par le Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale des EHPAD est de 330 places réparties de la manière suivante :

- Résidence « Du Bruille » : 96 places d'hébergement permanent,
- Résidence « d'Estréele » : 195 places d'hébergement permanent et un PASA de 14 places,
- Résidence « Dewez » : 39 places d'hébergement permanent.

Ces établissements sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590782207

N° FINESS établissement de la résidence Du Bruille : 590786976

N° FINESS établissement de la résidence d'Estréele : 590804498

N° FINESS établissement de la résidence Dewez : 590783494

Article 3 : Les établissements sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de leurs capacités d'accueil, soit 330 places d'hébergement permanent

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux - 19 rue des Anciens d'A.F.N. - 59230 ST AMAND LES EAUX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Messieurs les maires de Saint-Amand-Les-Eaux et Mortagne-du-Nord.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

YVES GRALL
Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

Monique VASSEUR

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé de la Solidarité
Jean-René LECERF

Emeline SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « KORIAN L'ABBAYE »
A SOLESMES GERE PAR LA SARL GROUPE PASTHIER**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-0, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L115-27 et suivants et R115-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/05 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles ;

Vu les deux arrêtés du 17 avril 2013 portant respectivement reconnaissance de correspondance partielle entre le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévues à l'annexe 10 du code de l'action sociale et des familles et les deux référentiels de certification de services suivants :

- référentiel de certification de services Qualicert RE/UPA/D4 pour les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes,
- référentiel de certification de services constitués de la norme AFNOR NF X 50-055 et des règles de certification NF 396 pour les personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 octobre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence de l'Abbaye » à Solesmes gérée par la SARL « Les Tillouls » en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et l'extension des 9 places d'hébergement permanent ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 7 juin 2011 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence de l'Abbaye » à Solesmes géré par le SASU « Résidence

de l'Abbaye » au profit de la SAS groupe Psthier et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 29 places d'hébergement permanent ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant que l'établissement dispose d'une certification NFX50-058 ;

Considérant le changement de dénomination de l'établissement « Résidence L'Abbaye » au profit de Korian l'Abbaye ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Korian L'Abbaye » à Solesmes géré par le groupe Psthier est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Korian L'Abbaye » à Solesmes est de 29 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 750025678

N° FINESS de l'établissement : 590915767

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de la SARL Groupe Psthier - 102 av. des Champs Elysees - 75008 PARIS.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Solesmes

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le **28 OCT. 2016**

Le président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente adjointe
chargée de la Santé

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
Le Directeur Adjoint de l'ARS Hauts-de-France

Monsieur YVES GRALL

Jean-Yves GRALL

Jean-René LECERF

Jean-René LECERF

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LES MYOSOTIS » A STEENBECQUE**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-B, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Groc en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2016 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Steenbecque en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 30 octobre 2002 autorisant l'extension de 1 place d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Myosotis » à Steenbecque et portant la capacité totale de l'établissement à 50 places d'hébergement permanent pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 10 octobre 2012 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Les Myosotis » à Steenbecque est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Les Myosotis » à Steenbecque est de 50 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 091 5

N° FINESS de l'établissement : 59 076 264 3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 50 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Madame la présidente du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Myosotis » - rue de l'Eglise - 59109 STEENBECQUE

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Steenbecque.

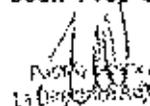
Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL


Président du Conseil départemental
Le Département du Nord

Madame WASSERLIN

Pour la Présidente et par délégation
Jean-René LEGER
Présidente
chargée de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELLLEMENT D'AUTORISATION ET A LA CREATION D'UN
POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
« RESIDENCE ABBE LEFRANCOIS » A STEENWERCK**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 16 septembre 2005 autorisant, d'une part la transformation de la maison de retraite résidence Abbé Lefrançois à Steenwerck en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 80 places et d'autre part l'extension de 2 places, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 82 places réparties en 80 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu les éléments transmis par l'établissement en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA 2011 et visant la labellisation "PASA" de l'EHPAD résidence Abbé Lefrançois à Steenwerck à hauteur de 14 places, sans extension de la capacité ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation sur site du PASA le 9 septembre 2011 ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en novembre 2011 :

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 12 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'agence régionale de santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA du 11 juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence Abbé Lefrançois à Steenwerck est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD résidence Abbé Lefrançois est autorisée sans extension de capacité d'accueil.

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Abbé Lefrançois à Steenwerck est de 82 places réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent,
 - 2 places d'hébergement temporaire.
- L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 092 3

N° FINESS de l'établissement : 59 078 285 0

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité d'accueil soit 80 places d'hébergement permanent

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence Abbé Lefrançois - 24 rue du Stade - 59181 STEENWERCK.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de Steenwerck.

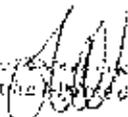
Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

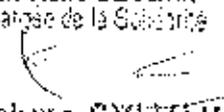
Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

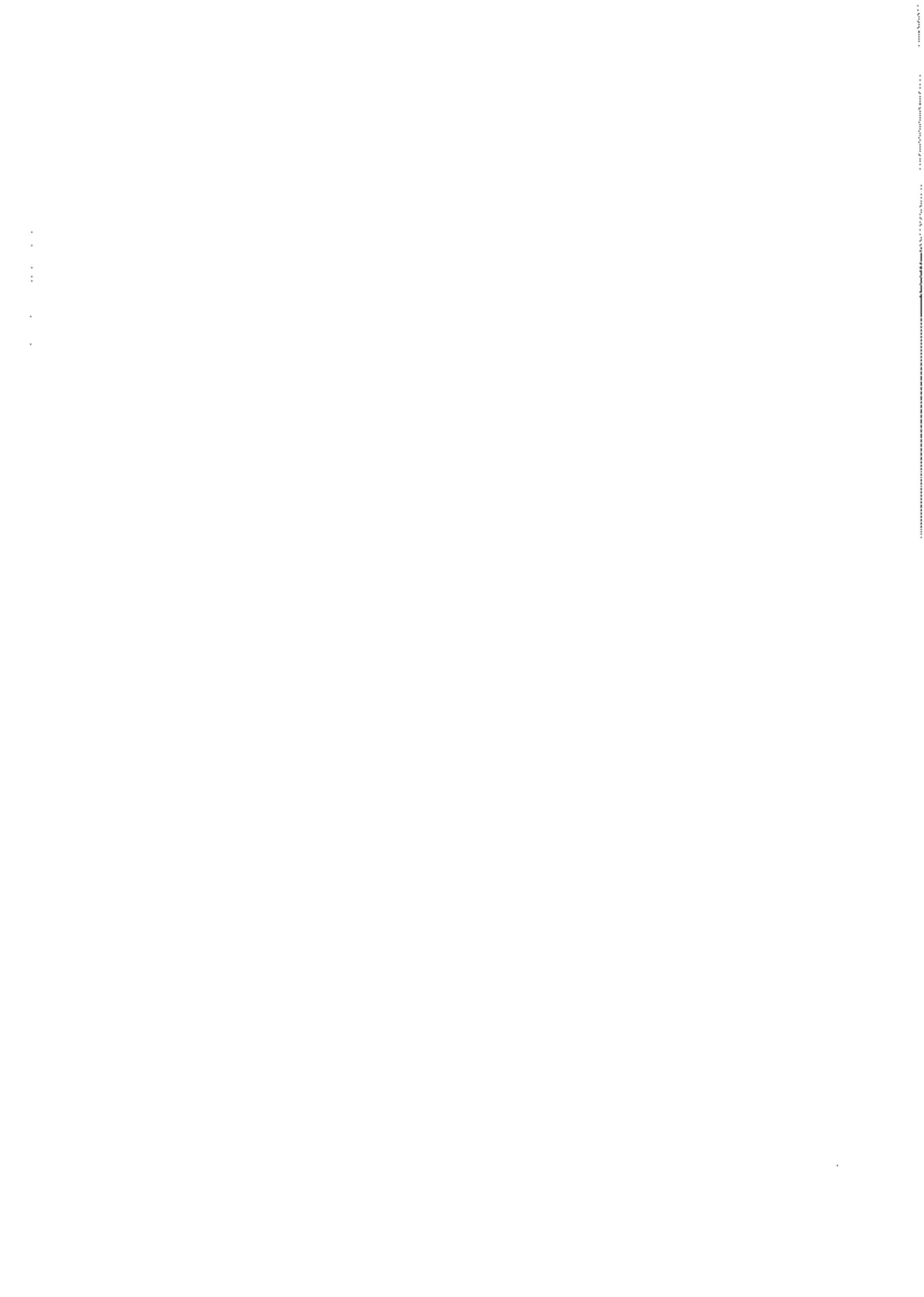
Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL


Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
La Direction Régionale de l'Offre Médicale
Monique WASSEREAU

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Régional
Jean-René LECERF
chargé de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN



DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2016 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite gérée par le Centre Hospitalier de Tourcoing en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 16 août 2011 établissant la capacité totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Tourcoing répartie sur 4 résidences ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 23 mars 2012 autorisant la création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 14 places sans extension de capacité au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Tourcoing Les Maisonnées ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 13 mai 2013 autorisant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Tourcoing Mahaut de Guisnes et établissant implicitement la capacité totale d'accueil à 375 places réparties sur 4 résidences : Les Maisonnées (120 places d'hébergement permanent), Les Fougères à Bondues (105 places d'hébergement permanent), Isabeau du Bosquet (90 places d'hébergement permanent) et Mahaut de Guisnes (60 places d'hébergement permanent) ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en octobre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental du Nord en date du 9 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Tourcoing est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Tourcoing est de 375 places réparties sur 4 résidences

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590781902

Résidence « Les Maisonnées » (N° FINESS de l'établissement : 590050340)

- 120 places d'hébergement permanent
L'établissement est labellisé UHR à hauteur de 14 places

Résidence « Les Fougères » à Bordues (N° FINESS de l'établissement : 590612244)

- 105 places d'hébergement permanent.

Résidence « Isabelle du Bosquet » (N° FINESS de l'établissement : FINESS 590010468)

- 90 places d'hébergement permanent

Résidence « Mahaut de Guisnes » (N° FINESS de l'établissement : FINESS 590048062)

- 60 places d'hébergement permanent.
L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590781902

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil soit 375 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 6e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Tourcoing - 165 rue du Président Coty - BP 619 - 59208 TOURCOING CEDEX

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Messieurs les maires de Bondues et Tourcoing

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

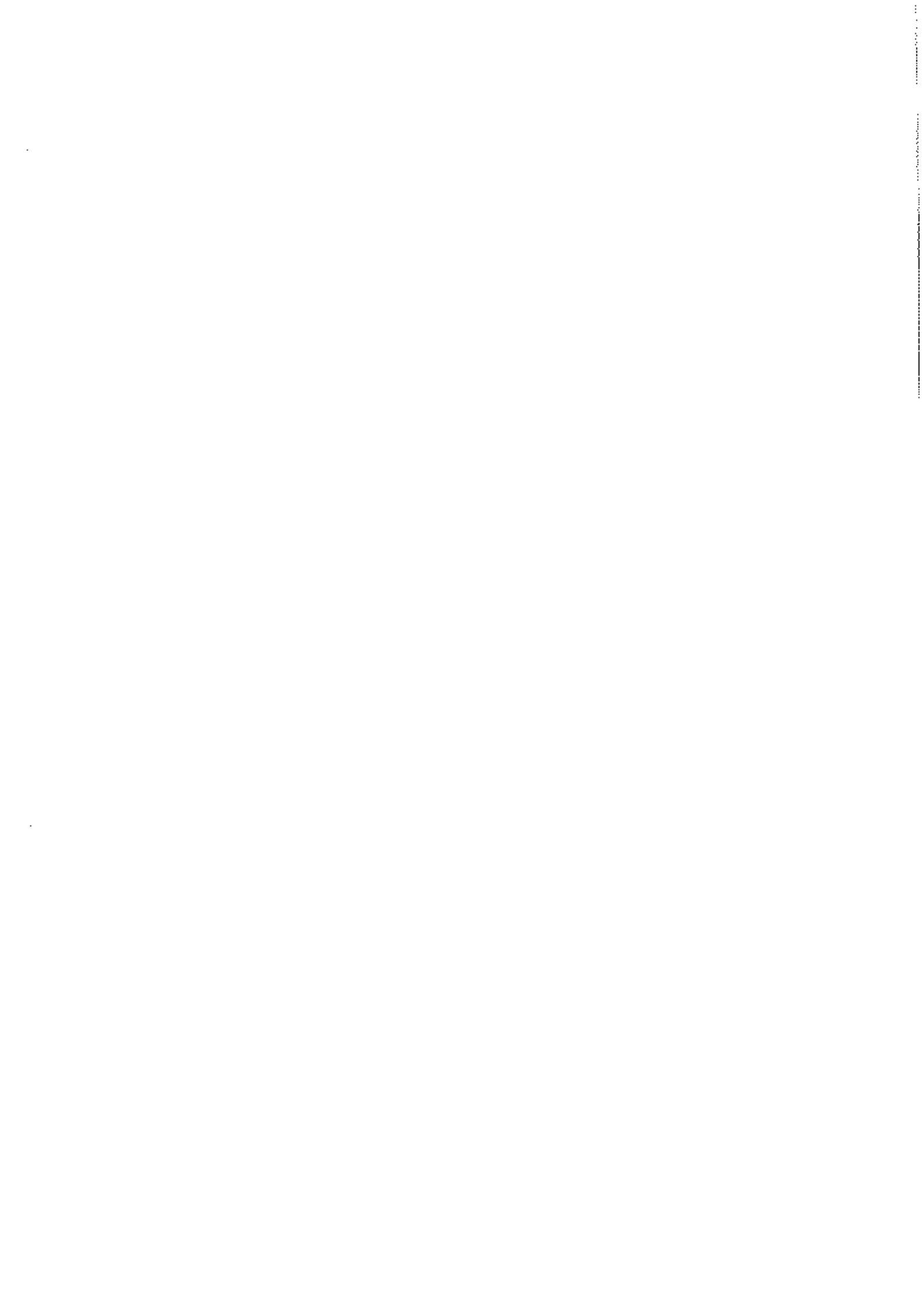
Jean-Yves GRALL

Pour le Conseil départemental et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement et du Social

Monique WASSILLON

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Jean-René LEBERRE

Evelyne SYLVAIN



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD « LES ACACIAS » A TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 9-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2016 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 9 novembre 2005 autorisant la transformation du foyer logement « Les Acacias » à Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et l'extension de 13 places d'hébergement permanent ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 23 mars 201, autorisant la suppression de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Acacias » à Tourcoing et établissant la capacité totale de l'établissement à 87 places réparties en 77 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Acacias » à Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Les Acacias » à Tourcoing est de 87 places réparties de la manière suivante :

- 77 places d'hébergement permanent.
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 861 8

N° FINESS de l'établissement : 59 003 661 3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 87 places réparties en 77 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Article 4 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur du CCAS de Tourcoing - 7 rue Gabriel Peri - BP 60567 - 59208 TOURCOING.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Tourcoing

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

Le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Maria-Joëlle WADVELIN

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
L'EHPAD « LES FLANDRES » A TOURCOING GERE PAR LE CCAS DE TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-165 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean Yves Graë en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1255 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 9 novembre 2005 autorisant la transformation du foyer logement « Les Flandres » à Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et l'extension de 19 places d'hébergement permanent ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 23 mars 2012 autorisant la suppression de 2 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD « Les Flandres » à Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 100 places réparties en 88 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Flandres » à Tourcoing géré par le CCAS de Tourcoing est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Les Flandres » à Tourcoing est de 100 places réparties de la manière suivante :

- 88 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 851 8

N° FINESS de l'établissement : 59 079 717 1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 100 places réparties en 88 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur du CCAS de Tourcoing - 7 rue Gabriel Peri - BP 50567 - 59208 TOURCOING.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Tourcoing.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Jean-Yves GRALL
Président du Conseil départemental du Nord
Le Préfet de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Monique WASSERLIN

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Jean-René LECERF

Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
"RESIDENCE DU CHEMIN VERT" A TRÉLON**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-379 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grassi en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite château des carmes à Trélon en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 6 juin 2013 autorisant le changement de dénomination de l'EHPAD "Château des Carmes" à Trélon au profit de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 88 places réparties en 64 places d'hébergement permanent, 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Chemin Vert" à Trélon est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité d'accueil totale de l'EHPAD « Résidence du Chemin Vert » à Trélon est de 88 places réparties de la manière suivante :

- 64 places d'hébergement permanent,
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590001350

N° FINESS de l'établissement : 590783601

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de la totalité de sa capacité d'accueil, soit 80 places : réparties en 64 places d'hébergement permanent et 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés auxquelles s'ajoutent 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Monsieur le directeur de l'EHPAD résidence du chemin vert - 2 rue du chemin vert - 59132 TRELON.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Trélon.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

28 OCT. 2016

Le président du Conseil départemental

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Jean-Yves GRALL
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Monique VASERIN

Elisabeth FLEURY

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUVÈLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « MA MAISON » A
VALENCIENNES GERÉ PAR L'ASSOCIATION PETITES SOEURS DES PAUVRES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1560 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graïl en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1266 du 26 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2013 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite « Ma Maison » à Valenciennes en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 84 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 22 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Ma Maison » à Valenciennes géré par l'association Petites Sœurs des Pauvres est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Ma maison » à Valenciennes est de 84 places d'hébergement permanent.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002150

N° FINESS de l'établissement : 590790101

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquit de réception à Madame la présidente de l'association Petites Sœurs des Pauvres - 104 avenue Duchasnois - 59328 VALENCIENNES CEDEX

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut.
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai.
- Monsieur le maire de Valenciennes

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le

20 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSÉLIN

Pour le Président et par délégation
La Directrice Adjointe
Jean-René LECÈRE
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD "LES ERABLES" A
VILLEREAU GERE PAR LA SAS LES JARDINS D'IROISE DE VILLEREAU**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil départemental du Nord relative à l'autonomie des personnes âgées et personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Elisabeth" à Le Quesnoy géré par la SA résidence Elisabeth ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 20 septembre 2007 modifiant l'arrêté conjoint du 17 juillet 2006 relatif à la création de l'EHPAD "Résidence Elisabeth" à Le Quesnoy géré par la SA résidence Elisabeth et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 80 places réparties en 63 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire et actant la reconstruction de l'EHPAD sur la commune de Villereau ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en juin 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 6 janvier 2015 ;

Considérant que l'EHPAD a changé de nom lors de la reconstruction sur la commune de Villereau et est devenu « Les Erables » ;

Considérant les changements successifs intervenus dans la forme et la dénomination sociale du gestionnaire de l'établissement devenu « SAS Les Jardins d'Iroise » ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents :

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations :

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles :

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Les Erables" à Villereau géré par la SAS Les Jardins d'Iroise de Villereau est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD "Les Erables" à Villereau est de 80 places réparties de la manière suivante :

- 63 places d'hébergement permanent,
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002127

N° FINESS de l'établissement : 590046934

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinea de l'article L312-3 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SAS Les Jardins d'Iroise - 15 rue de la Bataille - 59630 Villereau

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Villereau.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le

28 OCT. 2016

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Conseil départemental

Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Général des Services du Département
du Nord
Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monsieur 419367114

Jean-René LECERF
Evelynne SYLVAIN